Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 619

Québec, le 19 juin 2013

À : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC.,** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal, (Québec) H3B 5C9.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* R.L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Corporation de Développement TR inc. est propriétaire du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, dont l'adresse civique est 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières;

[2] Le 12 mars 2010, Corporation de Développement TR inc. et Recyclage Arctic Beluga inc. signent un contrat confiant à cette dernière la démolition du bâtiment érigé au 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières;

[3] Du printemps 2010 jusqu'en septembre 2010, des travaux de démantèlement, dont le retrait des équipements de production de l'usine, ont lieu dans le bâtiment;

[4] Le 5 octobre 2011, Recyclage Arctic Beluga inc. obtient un permis de démolition de la Ville de Trois-Rivières pour le bâtiment érigé au 290, rue Saint-Laurent à Trois-Rivières;

[5] La démolition s'est poursuivie jusqu'au 17 février 2012 et à ce jour, environ 45 % du bâtiment est démoli;

[6] Cette démolition a généré des débris qui sont toujours en place sur lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain. À l'occasion d'un inventaire réalisé dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance numéro 609 en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* visant le même lot, plusieurs amas de débris de démolition d'un volume approximatif de 2 030 m^3 ont été localisés. Ces amas sont principalement constitués de débris de démolition tels que des gravats ou plâtras, des pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, des matériaux de revêtement, du bois, du métal, du verre, des textiles et des plastiques. Deux amas de bois traité ont aussi été localisés;

[7] Ces débris de démolition sont des matières résiduelles au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, le paragraphe 11° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* définit ainsi une matière résiduelle : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon »;

[8] L'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou leur rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après le ministre) ou le gouvernement, ce qui n'est pas le cas du lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain. Cet article prévoit également que dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce que n'a pas fait Corporation de Développement TR inc. en l'espèce;

[9] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

[10] Le ministre est donc justifié d'ordonner la disposition des matières résiduelles (débris de démolition) dans un lieu autorisé afin de remettre les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que les débris ne soient déposés ou rejetés en contravention avec l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[11] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

[12] L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à Corporation de Développement TR inc. le 24 mai 2013, lui accordant quinze (15) jours pour présenter ses observations écrites au ministre;

[13] Corporation de Développement TR inc. ne s'est pas prévalue de son droit de présenter des observations écrites au ministre.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, J'ORDONNE À CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TR INC. DE:

DISPOSER dans un lieu autorisé à les recevoir, dans un délai de trente (30) jours après la signification de l'ordonnance, les matières résiduelles déposées ou rejetées sur le lot 3 013 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain (les emplacements des matières résiduelles sont fournis à titre indicatif sur la figure jointe en annexe et identifiés par les initiales « MD » pour « matériau de démolition »).

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

YVES-FRANÇOIS BLANCHET

ANNEXE

Emplacements des matières résiduelles
(identifiés par les initiales « MD » pour « matériau de démolition »)

Annexe II du rapport du 19 octobre 2012 de
Les Consultants en environnement Progestech inc.
Ancienne usine Aleris - Inventaire de matières dangereuses –
Lot 3 013 866 – Trois-Rivières

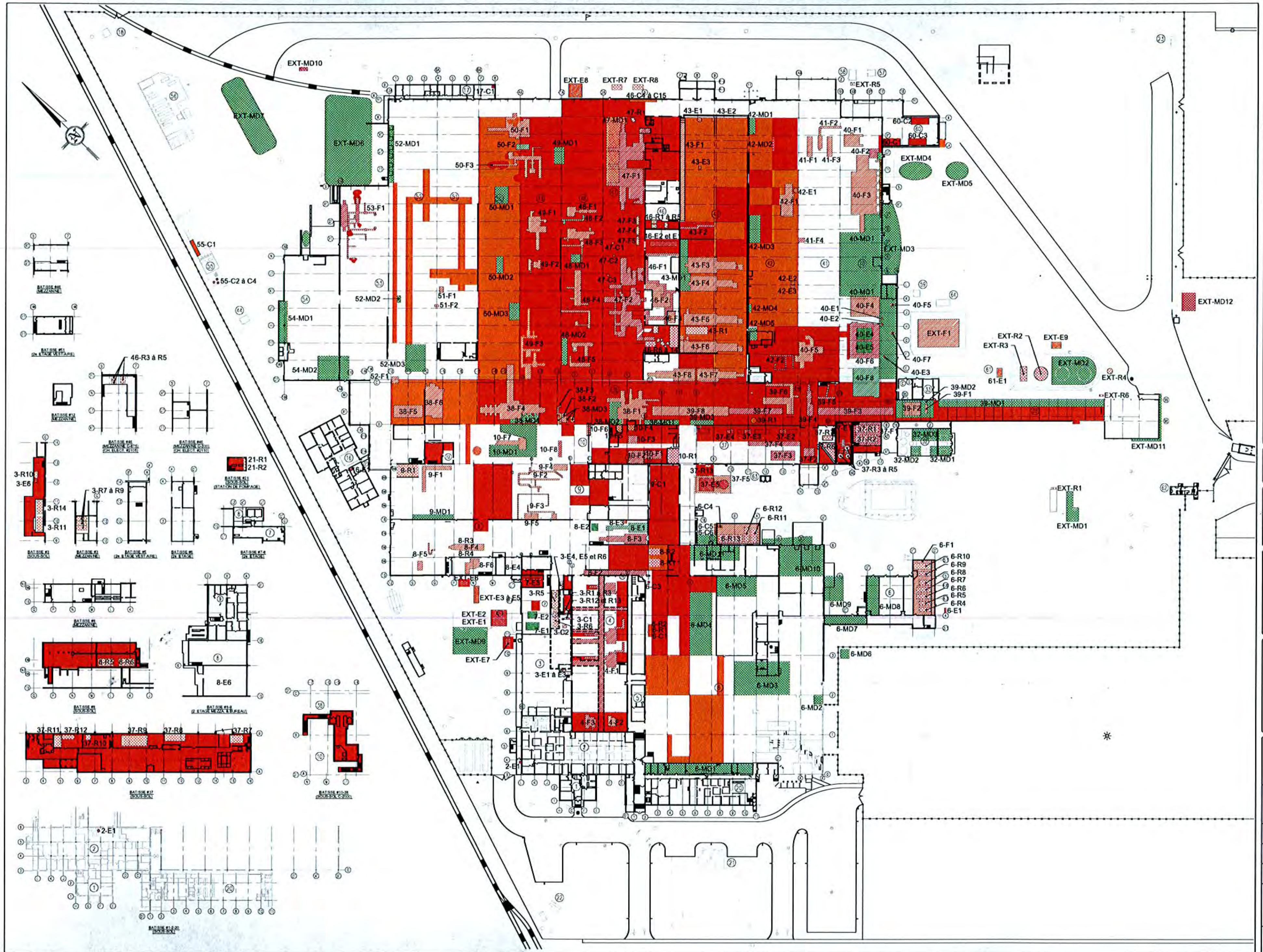

LOCALISATION

Lot(s): 3 013 886

Rang:

Cadastre: Québec

Circonscription:

Mun.:

LÉGENDE

Niveau de contamination

- Non contaminé
- Potentiellement contaminé
- Contaminé

Éléments inventoriés

- Équipement
- Contenant
- Fosse et caniveau
- Plancher
- Réservoir
- Matériau de démolition

Réf.: - Fond de plan transmis par le MDDEP
- Adresse du site: 290, rue Saint-Laurent
Trois-Rivières, Québec
G8T 2R4

X : Détail no.
Y : Pris sur feuille no.
Z : Dessiné sur feuille no.

Révision	Description	Date

Sceau

ÉCHELLE RÉDUITE

PROGESTECH
Les consultants en environnement

303, RUE DESSUREAULT
TROIS-RIVIÈRES
QUÉBEC G8T 2L8
TÉL.: (819) 376-2214
FAX: (819) 376-9269

Client
MDDEP - Trois-Rivières
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, Québec
G9A 5S9

Titre du projet
Inventaire des matières dangereuses
Ancienne usine Aleris - Trois-Rivières

Préparé par: Nathalie Roy, ing jr	Date: 18/09/2012
Dessiné par: René St-Arneault	Échelle: 1 : 750
Vérifié par: Dominic Baril, ing	

Titre du dessin:
Plan de localisation des zones inventoriées

Projet: CEP-2908-IN14	No.: 300-2908-P1
	Feuille no.: